

# SN 1424/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 5 mars 2013

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 5 mars 2013

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de décision du Conseil** instituant un Collège européen de sécurité et de défense (CESD) et abrogeant l'action commune 2008/550/PESC





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 février 2013  
(OR. en)**

**SN 1424/13**

**LIMITE**

---

Objet:                   Projet de décision du Conseil instituant un Collège européen de sécurité et de  
défense (CESD) et abrogeant l'action commune 2008/550/PESC

---

**DECISION 2013/.../PESC DU CONSEIL  
du ... 2013  
instituant un Collège européen de sécurité et de défense (CESD)  
et abrogeant l'action commune 2008/550/PESC**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, son article 42,  
paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique  
de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 juillet 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/575/PESC instituant un Collège européen de sécurité et de défense (ci-après dénommé "CESD")<sup>1</sup>. Elle a été remplacée par l'action commune 2008/550/PESC du Conseil du 23 juin 2008 instituant un Collège européen de sécurité et de défense (CESD)<sup>2</sup>.
- (2) Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, en vertu de l'article 13 de l'action commune 2008/550/PESC, le comité directeur du CESD est parvenu à un accord relatif à des recommandations sur les perspectives futures du CESD.
- (3) Dans ses conclusions du 8 décembre 2008, le Conseil a approuvé lesdites recommandations. L'action commune 2008/550/PESC devrait par conséquent être remplacée par un nouvel acte tenant compte desdites recommandations.
- (4) Les activités de formation s'inscrivant dans le cadre du CESD seront menées dans le domaine de la PSDC, notamment dans les domaines du règlement des conflits et de la stabilisation,
- (5) Il convient au cours de la période initiale couverte par la présente décision que le CESD fasse appel uniquement à du personnel détaché.
- (6) En application de la décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure, le SEAE devrait apporter au CESD le soutien fourni auparavant par le secrétariat général du Conseil.

DÉCIDE:

---

<sup>1</sup> JO L 194 du 26.7.2005, p. 15.

<sup>2</sup> JO L 176 du 4.7.2008, p. 20.

CHAPITRE I  
CRÉATION, MISSION, OBJECTIFS ET TÂCHES

*Article premier*

Création

Il est créé un Collège européen de sécurité et de défense (CESD).

*Article 2*

Mission

Le CESD dispense une formation dans le domaine de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) dans le contexte plus large de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) au niveau stratégique afin de mettre en place et de promouvoir une compréhension commune de la PSDC parmi le personnel civil et militaire et de recenser et de diffuser, au moyen de ses activités de formation, les meilleures pratiques en rapport avec diverses questions relevant de la PSDC.

*Article 3*

Objectifs

Les objectifs du CESD sont les suivants:

- a) renforcer encore la culture européenne de la sécurité dans le cadre de la PSDC;
- b) promouvoir une meilleure compréhension de la PSDC en tant qu'élément essentiel de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC);

- c) permettre aux instances de l'Union européenne de disposer d'un personnel qualifié, capable de travailler efficacement sur toutes les questions relevant de la PSDC;
- d) permettre aux administrations et aux états-majors des États membres de disposer d'un personnel qualifié, au fait des politiques, des institutions et des procédures de l'Union européenne dans le domaine de la PESC;
- e) contribuer à favoriser les relations et les contacts professionnels entre les participants aux activités de formation;
- f) soutenir les partenariats de l'UE dans le domaine de la PSDC

#### *Article 4*

#### Tâches du CESD

1. Conformément à sa mission et à ses objectifs, les principales tâches du CESD consistent à organiser et à mener des activités de formation dans le domaine de la PSDC.
2. Les activités de formation du CESD comprennent:
  - a) le cours de haut niveau dans le domaine de la PSDC;
  - b) les cours d'orientation dans le domaine de la PSDC;
  - c) des cours dans le domaine de la PSDC destinés à des publics spécialisés ou consacrés à un thème particulier, conformément aux décisions du comité directeur visé à l'article 8.
3. D'autres activités de formation sont menées, conformément aux décisions du comité directeur.
4. En outre, le CESD veille en particulier:
  - a) à soutenir les relations qui seront établies entre les instituts participant au réseau;

- b) à mettre en place et à exploiter un système de formation à distance par Internet (IDL) afin de soutenir les activités de formation dans le domaine de la PSDC;
  - c) à concevoir et à produire du matériel pédagogique pour la formation de l'Union européenne dans le domaine de la PSDC, en s'appuyant également sur le matériel pertinent déjà disponible;
  - d) à gérer une association d'anciens constituée de personnes ayant participé aux formations;
  - e) à soutenir des programmes d'échange dans le domaine de la PSDC entre les instituts de formation des États membres;
  - f) à contribuer au programme annuel de formation de l'Union européenne dans le domaine de la PSDC;
  - g) à soutenir la gestion de la formation dans le domaine de la gestion civile des crises; et
  - h) à organiser et à mener une conférence annuelle consacrée à la formation dans les domaines relevant de la PSDC.
5. Les activités de formation du CESD sont menées par les acteurs constituant le réseau du CESD, visés à l'article 5.
6. Dans le cadre du réseau du CESD, l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE) soutient les activités de formation du CESD, par le biais notamment des publications de l'IESUE, l'organisation de conférences données par des chercheurs de l'IESUE et l'apport de contributions au système IDL du CESD.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION

#### *Article 5*

#### Organisation en réseau

1. Le CESD est organisé sous la forme d'un réseau réunissant des instituts, collèges, académies, universités et institutions des secteurs civil et militaire, et d'autres acteurs de l'UE désignés par les États membres, ainsi que l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE), (ci-après dénommés "instituts"), pour soutenir la mise en œuvre d'activités de formation dans le domaine de la PSDC.
2. Le CESD établit des liens étroits avec les institutions de l'UE et les agences concernées de l'UE, en particulier le Collège européen de police (CEPOL).
3. Le CESD opère sous la responsabilité générale du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant").

#### *Article 6*

#### Capacité juridique

1. Le CESD a la capacité juridique nécessaire pour accomplir ses tâches et réaliser ses objectifs, pour conclure les contrats et les arrangements administratifs nécessaires à son fonctionnement, y compris procéder à des détachements de personnel, acquérir des équipements, y compris des équipements pédagogiques, détenir des comptes bancaires et ester en justice.

2. Toute responsabilité découlant de contrats conclus par le CESD est couverte par les fonds mis à sa disposition en vertu des articles 15 et 16. En aucun cas le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, le SEAE ou la Commission ne peuvent être tenus responsables des services fournis par le personnel du SEAE en rapport avec les activités du CESD.

#### *Article 7*

#### Structure organisationnelle

1. Les organes suivants sont mis en place dans le cadre du CESD:
  - a. un comité directeur chargé de la coordination et de la direction générales des activités de formation du CESD;
  - b. un conseil académique exécutif chargé de garantir la qualité et la cohérence des activités de formation;
2. Le comité directeur et le conseil académique exécutif sont assistés par:
  - a. le chef du CESD pour l'organisation et la gestion des activités de formation du CESD;
  - b. l'administrateur du CESD pour la gestion financière et administrative du CESD.
3. Un secrétariat (ci-après dénommé "le secrétariat") assiste le chef du CESD et l'administrateur dans l'accomplissement de leurs tâches.

## Article 8

### Comité directeur

1. Le comité directeur, composé d'un représentant désigné par chaque État membre, est l'instance décisionnelle du CESD. Un membre suppléant peut représenter ou accompagner chaque membre du comité. Les lettres de nomination, dûment approuvées par l'État membre concerné, sont adressées au haut représentant.
2. Les membres du comité directeur peuvent se faire accompagner d'experts aux réunions du comité.
3. Le comité est présidé par un représentant du haut représentant. Il se réunit au moins deux fois par an.
4. Le chef du CESD, le président du conseil académique exécutif et, le cas échéant, les présidents de ses différentes formations, un représentant de la Commission, et, le cas échéant, l'administrateur, participent sans droit de vote aux réunions du comité directeur.
5. Les tâches du comité sont les suivantes:
  - a) établir le programme annuel d'enseignement du CESD, en s'appuyant sur le concept de formation du CESD;
  - b) fournir des orientations globales concernant le travail du conseil académique exécutif;
  - c) approuver et réviser régulièrement le concept de formation du CESD en tenant compte des besoins convenus en matière de formation dans le domaine de la PSDC;
  - d) sélectionner le ou les États membres qui accueilleront les activités de formation du CESD ainsi que les instituts qui mèneront ces activités;
  - e) élaborer et adopter les grandes lignes des programmes de cours pour toutes les activités de formation du CESD;

- f) prendre note des rapports d'évaluation des cours et approuver un rapport général annuel sur les activités de formation du CESD, à transmettre aux instances compétentes du Conseil;
- g) nommer les présidents du conseil académique exécutif et de ses différentes formations pour une période d'au moins deux années de cours;
- h) prendre les décisions nécessaires en ce qui concerne le fonctionnement du CESD, dans la mesure où elles ne doivent pas être prises par d'autres instances;
- i) approuver le budget annuel et tout budget rectificatif, sur la base de propositions de l'administrateur;
- j) approuver les comptes annuels et donner décharge à l'administrateur;
- k) approuver des règles supplémentaires applicables aux dépenses gérées par le CESD;
- l) approuver tout accord de financement et/ou arrangement technique avec la Commission, le SEAE ou un État membre concernant le financement et/ou l'exécution des dépenses du CESD;
- m) approuver les règles applicables au personnel détaché auprès du CESD.

6. Le comité approuve son règlement intérieur.

7. Le comité agit à la majorité qualifiée, définie au titre II (Dispositions concernant la majorité qualifiée) du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires.

## Article 9

### Conseil académique exécutif

1. Le conseil académique exécutif est composé de représentants de haut niveau des instituts civils et militaires et des autres acteurs désignés par les États membres afin de soutenir la mise en œuvre des activités de formation du CESD. Lorsque plusieurs représentants proviennent d'un même État membre, ils constituent une délégation unique.
2. Le président du conseil est nommé par le comité directeur parmi les membres du conseil.
3. Des représentants du haut représentant et de la Commission sont invités à assister aux réunions du conseil.
4. Des experts du monde de l'enseignement et des hauts fonctionnaires issus d'institutions nationales et européennes peuvent également être invités à assister à ces réunions.
5. Les tâches du conseil sont les suivantes:
  - a) adresser au comité directeur des conseils et des recommandations en matière d'enseignement;
  - b) mettre en œuvre, par le biais des instituts qui constituent le réseau du CESD, le programme annuel d'enseignement qui a été adopté;
  - c) superviser le système de formation avancée à distance par internet (IDL);
  - d) élaborer des programmes de cours détaillés pour toutes les activités de formation du CESD sur la base des grandes lignes des programmes de cours qui ont été adoptés;
  - e) assurer la coordination générale des activités de formation du CESD entre tous les instituts;
  - f) examiner le niveau des activités de formation menées pendant l'année de cours précédente;
  - g) soumettre au comité directeur des propositions concernant les activités de formation pour l'année de cours suivante;

- h) réaliser une évaluation systématique de toutes les activités de formation du CESD et approuver les rapports d'évaluation des cours;
  - i) contribuer au projet de rapport général annuel sur les activités du CESD.
6. Pour accomplir ses tâches, le conseil peut se réunir en différentes formations, en fonction du projet concerné. Le conseil établit les règles et modalités régissant la création et le fonctionnement de ces formations, qui sont approuvées par le comité directeur.
7. Le comité directeur adopte le règlement intérieur du conseil.

#### *Article 10*

#### Chef du CESD

1. Le chef du CESD est chargé de l'organisation et de la gestion des activités de formation du CESD. Il soutient les travaux du comité directeur et du conseil académique dans ce domaine. Il agit en tant que représentant du CESD pour les activités de formation au sein du réseau et en dehors.
2. Le chef du CESD est notamment chargé:
- a. de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'adoption d'instructions administratives internes et la publication d'avis, en vue d'assurer le bon fonctionnement des activités de formation du CESD;
  - b. d'élaborer l'avant-projet de rapport annuel du CESD ainsi que l'avant-projet de programme de travail du CESD à soumettre au comité directeur;

- c. de coordonner la mise en œuvre du programme de travail du CESD;
  - d. d'entretenir des contacts avec les autorités compétentes des États membres;
  - e. d'entretenir des contacts avec des acteurs externes compétents en matière de formation dans le domaine de la PSDC;
  - f. de conclure, le cas échéant, des arrangements techniques concernant les activités de formation avec les autorités compétentes et les acteurs en matière de formation dans le domaine de la PSDC;
  - g. de réaliser toute autre tâche que lui confie le comité directeur.
3. Le chef du CESD est nommé par le haut représentant, après information du comité directeur, parmi le personnel du SEAE.
4. Le chef du CESD est comptable de ses activités envers le comité directeur.

#### *Article 11*

##### Administrateur

1. L'administrateur du CESD est chargé de la gestion financière et administrative du CESD.
2. L'administrateur est notamment chargé:
- a. d'établir et de soumettre au comité directeur tout projet de budget.
  - b. d'arrêter les budgets après leur approbation par le comité directeur

- c. d'être l'ordonnateur pour le budget du CESD;
  - d. d'ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires au nom du CESD;
  - e. de négocier, de soumettre au comité directeur et de conclure tout accord de financement et/ou arrangement technique avec la Commission, le SEAE ou un État membre concernant le financement et/ou l'exécution des dépenses du CESD;
  - f. de négocier et de signer au nom du CESD tout échange de lettres pour le détachement de personnel du secrétariat auprès du CESD;
  - g. de représenter, de manière générale, le CESD pour tous les actes juridiques ayant des implications financières;
  - h. de soumettre au comité directeur les comptes annuels du CESD.
3. L'administrateur est nommé par le haut représentant, après information du comité directeur, parmi les experts nationaux détachés par les États membres auprès du CESD.
4. L'administrateur est comptable de ses activités envers le comité directeur.

#### *Article 12*

#### Secrétariat du CESD

1. Le chef du CESD, assisté à des fins administratives par l'administrateur, est chargé de la sélection du personnel du secrétariat du CESD.
2. Le secrétariat assiste le chef du CESD et l'administrateur dans l'accomplissement de leurs tâches.

3. Chaque institut du réseau du CESD désigne un point de contact avec le secrétariat, chargé de traiter des questions organisationnelles et administratives liées à l'organisation des activités de formation du CESD.
4. Le secrétariat coopère étroitement avec le SEAE et la Commission.

### *Article 13*

#### Personnel du CESD

1. Le personnel du CESD est composé:
  - a) de personnel détaché auprès du CESD par les institutions de l'UE, le SEAE et les agences de l'UE;
  - b) d'experts nationaux détachés au CESD par les États membres.
2. Le CESD peut recevoir des stagiaires et des experts invités.
3. Le comité directeur, agissant sur proposition du haut représentant, approuve les règles applicables aux experts nationaux détachés auprès du CESD et définit dans la mesure nécessaire les conditions applicables aux stagiaires et aux experts invités.
4. Jusqu'à ce que ces règles soient approuvées, la décision de la haute représentante du 23 mars 2011 fixant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du service européen pour l'action extérieure est applicable par analogie aux experts nationaux détachés auprès du CESD par les États membres.

## CHAPITRE III

### FINANCEMENT

#### *Article 14*

##### Contributions en nature aux activités de formation

1. Chaque État membre, institution de l'Union européenne, agence de l'Union européenne et institut du réseau du CESD supporte l'intégralité des dépenses afférentes à sa participation au CESD, y compris les salaires, les indemnités, les frais de voyage et de séjour et les dépenses afférentes au soutien organisationnel et administratif des activités de formation du CESD.
2. Chaque participant aux activités de formation du CESD supporte l'intégralité des dépenses afférentes à sa participation.

#### *Article 15*

##### Soutien du SEAE

1. Le SEAE supporte les dépenses découlant de l'hébergement du chef du CESD, de l'administrateur et du secrétariat du CESD dans ses locaux, y compris en matière de technologie de l'information, du détachement du chef du CESD et du détachement d'un assistant auprès du secrétariat du CESD.
2. Le SEAE apporte au CESD le soutien administratif nécessaire pour recruter et gérer son personnel et exécuter son budget. Le SEAE est remboursé par le CESD pour les surcoûts résultant de ce soutien.
3. Un arrangement technique avec le SEAE pour le soutien qu'il fournit est négocié par l'administrateur et approuvé par le comité directeur.

## *Article 16*

### Contributions volontaires

1. Aux fins du financement d'activités spécifiques, le CESP peut recevoir des contributions volontaires des États membres et des instituts qui constituent le réseau du CESD. Ces contributions sont gérées par le CESD en tant que recettes affectées.
2. Des arrangements techniques pour ces contributions sont négociés par l'administrateur et approuvés par le comité directeur.

## *Article 17*

### Subvention de l'Union européenne

1. Le CESD perçoit une subvention annuelle du budget général de l'Union européenne. Cette subvention peut notamment couvrir les dépenses pour le soutien des activités de formation et les experts nationaux détachés auprès du CESD par les États membres.
2. Aux fins de cette subvention, un accord de financement est négocié avec la Commission par l'administrateur et approuvé par le comité directeur.
3. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses du CESD au cours des douze premiers mois suivant la conclusion de l'accord de financement entre la Commission et le CESD visé au paragraphe 2 est fixé à []. Les montants de référence financière destinés à couvrir les dépenses du CESD pour les périodes ultérieures sont fixés par le Conseil. Le total des montants de référence financière destinés à couvrir les dépenses du CESD au cours des quatre années suivant la conclusion d'un tel accord de financement ne dépasse pas [], sous réserve de la procédure budgétaire.

*Article 18*

Règles financières

Les règles financières qui figurent en annexe s'appliquent aux dépenses financées par le CESD et à leur financement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

*Article 19*

Participation aux activités de formation du CESD

1. L'ensemble des activités de formation du CESD est ouvert à la participation de ressortissants de tous les États membres. Les instituts chargés d'organiser et de dispenser les formations veillent à ce que ce principe s'applique sans aucune exception.

En principe, les activités de formation du CESD sont également ouvertes à la participation de ressortissants des pays candidats à l'adhésion à l'UE et, le cas échéant, d'autres pays tiers.

2. Les participants sont des membres du personnel civil et militaire qui traitent des aspects stratégiques dans le domaine de la PSDC et des experts qui doivent être déployés dans le cadre de missions et d'opérations PSDC.

Des représentants, entre autres, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales, d'établissements universitaires, des médias ainsi que du monde des affaires peuvent être invités à participer aux activités de formation du CESD.

3. Un certificat signé par le [haut représentant] est délivré au participant qui a suivi l'intégralité d'un cours du CESD. Les modalités relatives à ce certificat sont régulièrement examinées par le comité directeur. Ce certificat est reconnu par les États membres et les institutions de l'Union européenne.

*Article 20*

Coopération

Le CESD coopère avec des organisations internationales et d'autres acteurs compétents, tels que des instituts nationaux de formation de pays tiers, et met à profit leurs connaissances spécialisées.

*Article 21*

Règlement de sécurité

Les dispositions de la décision 2011/292/UE du Conseil du 31 mars 2011 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE<sup>1</sup> s'appliquent au CESD.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

*Article 22*

Continuité

Les règles et réglementations adoptées pour la mise en œuvre de l'action commune 2008/550/PESC restent en vigueur aux fins de la mise en œuvre de la présente décision, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente décision et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

---

<sup>1</sup> JO L 141 du 27.5.2011, p. 17.

*Article 23*

Réexamen

La présente décision est réexaminée et révisée en tant que de besoin, en tout état de cause au plus tard six mois avant son expiration.

*Article 24*

Abrogation

L'action commune 2008/550/PESC du Conseil du 23 juin 2008 instituant un Collège européen de sécurité et de défense (CESD) est abrogée.

*Article 25*

Entrée en vigueur et expiration

1. La présente décision entre en vigueur le [1<sup>er</sup> juillet 2013].
2. La présente décision expire quatre ans après la date de la conclusion de l'accord de financement entre la Commission et le CESD visé à l'article 17, paragraphe 2.

*Article 26*

Publication

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---

**Règles financières****applicables aux dépenses financées par le CESD et à leur financement***Article premier*

## Principes budgétaires

1. Le budget du CESD, établi en euros, est l'acte qui prévoit et autorise, pour chaque exercice, l'ensemble des recettes et des dépenses du CESD financées par le CESD.
2. Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.
3. Toutes les recettes et toutes les dépenses financées par le CESD doivent être exécutées par imputation sur une ligne budgétaire.

*Article 2*

## Adoption des budgets

1. Chaque année, l'administrateur établit un projet de budget pour l'exercice suivant, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Le projet de budget comporte les crédits estimés nécessaires pour couvrir les dépenses qui doivent être financées par le CESD au cours de cette période et une prévision des recettes escomptées pour couvrir ces dépenses.
2. Les crédits sont spécialisés, en tant que de besoin, selon leur nature ou leur destination, par chapitres et par articles. Un commentaire détaillé par article est inclus dans le projet de budget.

3. Les recettes se composent des contributions volontaires des États membres, de la subvention annuelle du budget de l'Union européenne et des recettes diverses.
4. L'administrateur propose le projet de budget au comité directeur avant le 31 octobre. Le comité directeur approuve le projet de budget avant le 31 décembre. L'administrateur arrête le budget approuvé.
5. En cas de circonstances imprévues, l'administrateur peut proposer un budget rectificatif. Tout projet de budget rectificatif et le budget pour la première année suivant l'adoption de la présente décision est proposé, approuvé et adopté suivant la même procédure que le budget annuel, si ce n'est que les délais ne s'appliquent pas.

### *Article 3*

#### Virements de crédits

L'administrateur peut procéder à des virements de crédits à l'intérieur du budget avec l'approbation du comité directeur.

### *Article 4*

#### Reports de crédits

1. Les crédits nécessaires pour faire face aux obligations juridiques contractées avant le 31 décembre d'un exercice sont reportés à l'exercice suivant.
2. L'administrateur peut procéder au report à l'exercice suivant d'autres crédits du budget avec l'approbation du comité directeur.
3. Les autres crédits sont annulés à la fin de l'exercice.

### *Article 5*

#### Exécution du budget et gestion du personnel

Aux fins de l'exécution de son budget et de la gestion de son personnel, le CESD utilise dans toute la mesure du possible les structures administratives existantes de l'Union, notamment le SEAE.

### *Article 6*

#### Comptes bancaires

1. Tous les comptes bancaires sont ouverts dans un établissement financier de premier ordre ayant son siège social dans un État membre de l'Union et sont des comptes à vue ou à court terme en euros.
2. Aucun découvert n'est autorisé sur ces comptes bancaires.

### *Article 7*

#### Paiements

Tout paiement à partir d'un compte bancaire du CESD requiert la signature conjointe de l'administrateur et d'un autre membre du personnel du CESD.

### *Article 8*

#### Comptabilité

1. L'administrateur veille à ce que la comptabilité indiquant les recettes, les dépenses et l'inventaire des actifs du CESD soit tenue conformément aux normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

2. L'administrateur soumet au comité directeur les comptes annuels pour un exercice donné au plus tard le 31 mars suivant.
3. Les services comptables nécessaires peuvent être externalisés.

#### *Article 9*

##### Vérification des comptes

1. Il est procédé chaque année à une vérification des comptes du CESD.
2. Les services de vérification des comptes nécessaires peuvent être externalisés.

#### *Article 10*

##### Décharge

1. Le comité directeur décide sur la base des comptes annuels et compte tenu du rapport annuel de vérification de donner ou non décharge de l'exécution du budget du CESD à l'administrateur.
2. L'administrateur met tout en œuvre pour convaincre le comité directeur qu'il peut donner décharge et donner suite aux éventuelles observations accompagnant la décision de décharge.

---